

Garantie d'invalidité de courte durée



Bien comprendre votre couverture

En quoi consistent les prestations d'invalidité de courte durée (ICD)?

Le régime d'assurance collective mis en place par votre employeur comporte entre autres une assurance invalidité de courte durée. Si une maladie ou une blessure vous empêche de travailler au cours d'une brève période (pendant que vous êtes assuré), vous pouvez avoir droit à des prestations d'ICD hebdomadaires en remplacement de votre revenu. Votre fournisseur d'assurance collective, Manuvie, vous procure des prestations d'ICD conformément aux dispositions de votre contrat d'assurance collective.

Quand puis-je demander des prestations d'ICD?

S'il est probable que votre état de santé vous empêche de retourner au travail à la fin de la période d'attente précisée dans votre brochure d'assurance collective (par exemple, trois jours), vous devriez présenter une demande de prestations d'ICD le plus tôt possible. La période d'attente correspond à la période d'absence attribuable à une affection invalidante qui doit s'écouler avant que vous ayez droit aux prestations.



À quelles conditions ai-je droit à des prestations d'ICD?

Manuvie étudiera votre demande et le contrat d'assurance collective pour savoir si vous avez droit aux prestations d'ICD. Si votre demande est conforme aux dispositions de votre assurance invalidité et si elle s'appuie sur des justifications médicales suffisantes, elle sera approuvée. L'évaluation de votre demande portera notamment sur les aspects suivants :

- **Admissibilité** – Le gestionnaire de dossiers doit confirmer que vous êtes couvert en cas d'invalidité de courte durée par le contrat d'assurance collective.
- **Capacités fonctionnelles** – Le gestionnaire de votre dossier comparera vos capacités physiques et cognitives aux exigences de votre emploi afin de déterminer si votre état correspond à la définition d'invalidité précisée dans le contrat d'assurance collective.

- **Traitement approprié** – Le gestionnaire de dossiers étudiera votre demande et s'assurera que vous êtes suivi par un médecin dûment autorisé et que vous recevez régulièrement des soins appropriés tenant compte de votre affection invalidante.

Le plus souvent, « invalidité totale » s'entend d'une invalidité empêchant la personne d'accomplir les fonctions de son emploi habituel, c'est-à-dire le genre de travail qu'il fait (comme la soudure, la réparation d'ordinateurs, l'enseignement) et non le poste précis pour lequel il a été engagé. Pour connaître la définition qui s'applique à votre assurance collective, consultez votre brochure ou votre employeur.

Retour au travail

Quand devrais-je retourner au travail?

Pour favoriser votre rétablissement, il importe que vous conserviez des habitudes normales, dans la mesure où votre état de santé vous le permet. Comme le travail fait partie des habitudes normales, il importe que vous retourniez au travail dès que votre état de santé vous y autorisera. Selon la durée de votre absence, on pourra envisager un retour au travail progressif. S'il y a lieu, le gestionnaire de votre dossier vous aidera, avec le soutien de votre employeur et de vos fournisseurs de soins de santé, à élaborer un programme de retour au travail.



Traitement des demandes de règlement

Étape n° 1 : Remplissez les formulaires de demande.

Votre employeur vous fournira les formulaires qu'il faut remplir pour présenter une demande de prestations d'ICD. Manuvie vous prie de fournir des renseignements détaillés et complets pour éviter tout retard dans le traitement de votre demande. Veuillez prendre connaissance des directives qui suivent avant de remplir ou faire remplir les formulaires.

Déclaration du promoteur de régime – Invalidité de courte durée

Votre employeur doit remplir une *Déclaration du promoteur de régime* et la faire parvenir directement à Manuvie. Cette déclaration permet d'obtenir des précisions sur votre couverture et sur votre travail.

Déclaration du participant – Invalidité de courte durée

Veuillez remplir toutes les sections de la *Déclaration du participant*. Il comprend une section que vous devez signer pour autoriser votre (vos) médecin(s) à divulguer des renseignements à l'appui de votre demande. Certains employeurs préfèrent que vous fassiez parvenir votre déclaration au service des ressources humaines ou des avantages sociaux, tandis que d'autres demandent à leurs employés de l'envoyer directement à Manuvie. Votre employeur vous indiquera où envoyer votre déclaration.

Déclaration du médecin traitant – Invalidité de courte durée

Demandez à votre médecin de remplir la *Déclaration du médecin traitant* le plus tôt possible. Ce formulaire fournit à Manuvie des preuves médicales à l'appui de votre demande de prestations d'invalidité. Votre médecin pourra acheminer le formulaire rempli et les rapports médicaux directement à Manuvie ou encore vous les remettre pour que vous nous les fassiez parvenir. Il vous incombe de faire un suivi auprès de votre médecin pour vous assurer qu'il a envoyé le formulaire à Manuvie après en avoir rempli toutes les sections et qu'il a aussi transmis des copies de tous les rapports relatifs à votre affection invalidante (radiographies, scanographies, analyses sanguines et résultats d'autres examens ou de consultations auprès de spécialistes, p. ex.).

Il est possible que votre médecin exige des frais pour remplir ce formulaire. Le cas échéant, ces frais sont à votre charge et ne sont pas remboursables au titre de votre régime d'assurance collective.



Étape n° 2 : Un gestionnaire de dossiers de Manuvie communiquera peut-être avec vous.

Dès que nous aurons reçu les formulaires nécessaires, un gestionnaire de dossiers étudiera votre demande dans les cinq jours ouvrables. S'il y a lieu, le gestionnaire de dossiers vous téléphonera pour obtenir tout renseignement manquant, discuter de votre demande et répondre à vos questions. S'il vous est impossible de communiquer par téléphone, pour une raison ou une autre (hospitalisation ou obstacle linguistique, p. ex.), Manuvie prendra d'autres dispositions pour communiquer avec vous.

Étape n° 3 : Manuvie vous fera part de sa décision.

Après avoir réuni tous les renseignements pertinents, le gestionnaire de votre dossier étudiera votre demande et établira si vous avez droit à des prestations au titre de votre contrat d'assurance collective.

Si votre demande est approuvée, le gestionnaire de votre dossier vous renseignera sur le montant des prestations et la durée de l'indemnisation. La durée de l'indemnisation dépend de multiples facteurs, notamment les normes médicales reconnues, les renseignements médicaux fournis et les exigences de votre emploi. Le gestionnaire de votre dossier passera également en revue avec vous les prochaines mesures que vous devrez prendre.

Si votre demande de règlement est refusée, vous recevrez une lettre ou un appel téléphonique (lorsque cela est possible) expliquant la raison pour laquelle vous n'avez pas droit à la prestation. Si vous êtes en

désaccord avec l'évaluation qu'a faite Manuvie de votre demande de prestations d'ICD, vous pouvez faire appel de sa décision dans les 60 jours suivant l'envoi de la lettre vous en informant. La demande de révision doit être faite par écrit et être appuyée par de nouveaux renseignements justifiant une réévaluation de votre dossier. Les frais engagés pour obtenir ces nouveaux renseignements (résultats d'examens et rapports médicaux, p. ex.) ne vous seront pas remboursés. Vous devriez également informer votre employeur de votre intention de demander une révision de votre dossier.

Étape n° 4 : Si votre demande est approuvée, votre admissibilité aux prestations d'ICD sera réévaluée régulièrement.

Si votre demande de prestations d'ICD est approuvée, nous communiquerons avec vous au besoin pour discuter de votre traitement et de votre rétablissement. Périodiquement, nous vous demanderons, ou nous demanderons aux personnes qui vous prodiguent des soins, de nous fournir des renseignements à jour sur votre état de santé. Pour réévaluer votre admissibilité, le gestionnaire de votre dossier :

- passera en revue votre dossier pour s'assurer que les plus récents renseignements obtenus justifient toujours le versement des prestations au titre de votre contrat d'assurance collective,
- évaluera la pertinence de mettre en œuvre un programme de retour au travail, et
- vous signalera toute modification apportée à vos prestations.



Un travail d'équipe

Tous les intéressés (vous-même, vos fournisseurs de soins de santé, votre employeur et Manuvie) ont un rôle à jouer pour que le processus de demande de règlement au titre de l'assurance ICD soit aussi harmonieux que possible. Voici un aperçu des responsabilités de chacun :

Les vôtres :

- vous soumettre aux traitements recommandés afin de favoriser votre rétablissement ou le maintien de votre état de santé;
- bien remplir votre demande initiale de prestations d'ICD;
- fournir des preuves médicales à jour lorsqu'on vous les demande;
- prendre part à la planification de son retour au travail;
- garder le contact avec votre lieu de travail et le gestionnaire de votre dossier;
- déclarer à Manuvie toutes vos sources de revenu au moment de présenter votre demande et pendant la période d'indemnisation.

Celles de vos fournisseurs de soins de santé :

- diagnostiquer et traiter vos problèmes médicaux;
- communiquer à Manuvie les renseignements médicaux nécessaires à l'évaluation de votre demande;
- collaborer avec d'autres fournisseurs de soins de santé et Manuvie pour favoriser votre rétablissement et, si cela est possible, pour faciliter votre retour au travail en temps opportun et en toute sécurité.

Celles de votre employeur

- vous tenir au courant de la situation dans votre lieu de travail;
- créer et maintenir un milieu de travail sain et accueillant;
- collaborer à la planification de votre retour au travail en adoptant au besoin des programmes de travail modifié.

Celles de Manuvie

- prendre connaissance de votre demande de règlement;
- confier le traitement de votre demande à un gestionnaire de cas;
- procéder au versement des prestations ICD à l'égard de toutes les demandes admissibles;
- répondre aux questions des participants au sujet de leur demande;
- collaborer avec vous, votre employeur et vos fournisseurs de soins de santé dans le but d'élaborer un programme prévoyant votre retour au travail dès que votre état de santé vous le permettra.



Vos prestations

À combien s'élèveront mes prestations d'ICD?

Habituellement, les prestations hebdomadaires d'ICD correspondent à un pourcentage du revenu que vous touchiez avant votre invalidité, mais elles peuvent aussi être d'un montant fixe. Consultez votre brochure ou votre employeur pour connaître le pourcentage prévu par votre régime.

Le montant des prestations d'ICD que vous versera Manuvie pourrait être réduit si vous bénéficiez d'autres sources de revenu, comme le précise votre contrat d'assurance collective. Il importe donc que nous soyons tenus informés de vos autres sources de revenu – non seulement au moment de l'approbation de votre demande, mais aussi périodiquement par la suite. Vous devrez donc nous faire part de tous vos autres revenus, y compris ceux-ci :

- prestations d'invalidité de n'importe quel programme ou régime public (indemnités d'accident du travail, prestations d'assurance-emploi, etc.);
- prestations d'invalidité au titre de tout autre contrat d'assurance;
- prestations d'invalidité du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada;
- toutes sommes ou prestations de retraite que vous verse votre employeur dans le cadre d'un régime de retraite;
- revenus d'emploi.

Le gestionnaire de votre dossier saura vous fournir des explications supplémentaires au besoin.

Quand vais-je recevoir mes prestations d'ICD de Manuvie?

La fréquence des versements peut varier selon les dispositions de votre contrat d'assurance collective, mais le plus souvent elle est hebdomadaire. Le versement des prestations se fait par chèque, ou au moyen d'un virement automatique si votre employeur le permet. Le gestionnaire de votre dossier vous expliquera les modalités de versement applicables à votre demande.

Pendant combien de temps toucherai-je des prestations d'ICD?

La plupart des régimes stipulent un nombre maximal de semaines d'indemnisation. L'indemnisation se poursuivra aussi longtemps que vous satisferez à toutes les conditions de votre contrat d'assurance collective, y compris à la définition d'invalidité, ou jusqu'à ce que la période maximale d'indemnisation soit écoulée.

Les prestations d'ICD sont-elles imposables?

Tout dépend si les primes d'assurance ICD ont été acquittées par vous-même ou par votre employeur. Si vous ne le savez pas, votre employeur saura vous renseigner.

Si vous avez payé la totalité des primes d'assurance,

- vos prestations ne sont pas imposables et
- Manuvie n'émettra pas de feuillets d'impôt.

Si votre employeur ou le promoteur de votre régime a payé une fraction QUELCONQUE des primes d'assurance,

- vos prestations s'ajouteront à votre revenu imposable et.
- Manuvie émettra un feuillet T4A pour l'année visée.

D'AUTRES QUESTIONS?

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec votre représentant des Ressources humaines ou le Service à la clientèle de Manuvie au **1 877 481-9169**.



Les produits de l'Assurance collective sont offerts par Manuvie (La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers). Les noms ProAvantages et Manuvie, le logo qui les accompagne, les quatre cubes et les mots « solide, fiable, sûre, avant-gardiste » sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers qu'elle et ses sociétés affiliées utilisent sous licence.

GC2218F 04/15